

<b>LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (FICHE DE PROCEDURE)</b>
--

Textes de référence :

- loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984, article 3
- Décret n° 88 – 145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. L'article 3 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 prévoit les principaux cas dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des contractuels.

## **I/ DELIBERATION ET DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI**

- Une délibération doit être prise pour créer l'emploi correspondant au recrutement de contractuels relevant des articles 3-2 et 3-3 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 (voir tableau ci-après).

La motivation de recrutement d'un contractuel sur un emploi permanent devra être particulièrement détaillée dans la délibération.

L'organe délibérant n'aura pas à intervenir si le recrutement est prononcé en vertu d'une délibération « de principe » (articles 3-1, 3-1°, 3-2°) de la loi du 26 janvier 1984 - voir tableau ci-après) ou sur un emploi déjà créé (recrutement faisant suite à la cessation de fonction d'un agent).

- Une déclaration de vacance d'emploi (en ligne, voir lien ci-dessous) doit être faite au centre de gestion chargé de la publicité des offres d'emplois pour les emplois permanents (article 3-3)

Sont donc exclus de cette formalité les recrutements pour pourvoir:

- ❖ aux remplaçants temporaires d'agents indisponibles (article 3-1),
- ❖ à l'accroissement temporaire d'activité (article 3-1°),
- ❖ à l'accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°).

## **II/ CONDITIONS DE NOMINATION**

Tout comme le fonctionnaire, l'agent contractuel doit remplir un certain nombre de conditions générales pour pouvoir être recruté (article 2 du décret du 15 février 1988) :

- la situation régulière vis-à-vis de la législation sur le service national de l'Etat dont il est ressortissant (état signalétique et des services militaires),
- la jouissance des droits civiques
- la compatibilité du passé pénal avec les fonctions postulées - bulletin n°2 du casier judiciaire (voir site du casier judiciaire national)

- l'aptitude physique :
  - ❖ Certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé  
et
  - ❖ visite d'embauche effectuée par le service de médecine professionnelle
  
- Conditions d'âge (généralement 16 ans minimum, et maximum 67 ans).

**Observation** : Si la plupart des conditions générales ainsi fixées correspondent à celles requises pour le recrutement des fonctionnaires, il convient cependant de noter qu'il n'est pas exigé du contractuel qu'il soit de nationalité française ou ressortissant européen. Il peut donc détenir une autre nationalité, à la seule condition d'être en situation régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### III/ LA NOMINATION

- La collectivité (ou l'établissement) **déclare la nomination** au centre de gestion dans le cas où une déclaration de vacance d'emploi a été faite.
  
- L'autorité territoriale établit un **contrat** selon les cas énumérés dans le tableau ci-dessous

Vous trouverez sur notre site internet les modèles de CDD et de délibération sous le lien suivant : <http://www.cdg71.fr/cdg71/expertise-interventions-territoriales/gestion-carrieres#sommaire-2>

**Attention** : Si un contractuel est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

**Annexe : Tableau récapitulatif des cas de recrutement (Loi n° 84-53 du 26.01.1984)**

**EMPLOIS PERMANENTS**

RÉFÉRENCES	MOTIF	DURÉE MAXI	DROIT À ...
3-1	Remplacement de fonctionnaire ou agent non titulaire momentanément indisponible	Absence de l'agent remplacé	-
3-2	Vacance d'un emploi	1 an renouvelable 1 fois dans la limite de 2 ans	Droit à nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude
3-3-1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (A-B-C)		
3-3-2°	Catégorie A :		
3-3-3°	Secrétaire de mairie commune et groupement de communes < 1 000 habitants		- 6 ans au titre des articles 3 à 3-3 : droit à CDI
3-3-4°	Emplois à temps non complet < 17 h 30 commune < 1 000 habitants, catégorie A, B ou C	3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans	- Droit à nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude
3-3-5°	Emplois communes < 2 000 habitants et groupement de communes < 10 000 habitants dont création et suppression relève d'une autre autorité		
3-5	CDI précédent	CDI possible	Droit à nomination stagiaire si inscription sur liste d'aptitude
38	Handicapé	1 an renouvelable 1 fois	Titularisation possible
47	Emplois de direction	Non précisé	-
110-1	Collaborateurs Groupe d'élus	3 ans renouvelables dans la limite du mandat de l'Assemblée	6 ans : droit à CDI
110	Collaborateur de cabinet	Durée du mandat de l'autorité territoriale	-

**EMPLOIS NON PERMANENTS**

RÉFÉRENCES	MOTIF	DURÉE MAXI	DROIT À ...
3-1°	Accroissement temporaire d'activité	12 mois / période de 18 mois	-
3-2°	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois / période de 12 mois	-